

Arrêt

n°81 824 du 29 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 mars 2010, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen italien. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise le 9 août 2010.

1.2. Le 29 décembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant à charge d'un citoyen italien. Le 31 mars 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant d'un citoyen italien. Le 11 janvier 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 13 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Descendant à charge de son père italien [J. A.] titulaire d'une carte E (article 40 bis de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport et carte de séjour en Italie, acte de naissance, attestation d'individualité, ressources du père rejoint via fiches de paie, attestation de son imposition au Maroc du 05/05/2011, attestation d'indigence au Maroc du 02/05/2011, réservations vols entre Bruxelles et Casablanca (sic), preuve d'envoi d'argent en Italie par le père du 28/02/2009 au 01/11/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge » (sic).

Bien que la personne rejointe présente des fiches de paie dont le montant est suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'antérieurement à la demande qu'il a bénéficié d'une aide financière (sic) émanant de son père italien ouvrant le droit.

Via 7 envois mensuels de 300 € répartis entre le 28/02/2009 au 26/08/2009 à destination de l'Italie (carte de séjour valable au 03/11/2010 en Italie)

Et via 6 envois mensuels de 150€ répartis entre le 03/06/2010 au 01/11/2010 à destination du Maroc.

Les réservations des vols (8) du 10/05/2010 au 10/12/2010 entre Bruxelles et Casablanca confirment d'ailleurs que son centre d'intérêt se situe à l'époque au Maroc justifiant les envois d'argent couvrant cette période.

Cependant la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le fait de ne déclarer aucun revenu ou biens au Maroc le 05/05/2011 ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé ne dispose pas de ressources suffisantes pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent.

En effet, l'intéressé est susceptible d'être pris en charge au pays d'origine ou au pays de provenance par un (sic) autre membre de la famille (ex : épouse).

De même l'attestation d'indigence établie après enquête le 02/05/2011 (sic) par les autorités marocaines certifiant que l'intéressé est indigent au Maroc a des fins de recevoir des soins médicaux au pays

Ce document ne peut constituer une preuve suffisante car on ignore la nature et le caractère circonstancié ou non de l'enquête ayant amené à cette conclusion.

En conclusion, considérant que l'intéressé n'a pas suffisamment établi la preuve qu'il ne dispose de ressources suffisantes au Maroc (pays d'origine) ou en Italie (où il a séjourné), il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père italien.

Confirmation de nos décisions du 09/08/2010 (notifiée le 27/09/2010) et du 31/03/2011 (notifiée le 21/04/2011) »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis* et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit » ;

2.2. Dans une première branche, après s'être référé à l'arrêt Jia (affaire C-1/05) et après avoir rappelé les documents produits par le requérant dans le cadre de sa requête, elle relève que « la partie adverse ne conteste pas formellement que le requérant ne bénéficie personnellement d'aucun revenu ni bien au Maroc (...) ». Elle relève également que cette dernière a affirmé que l'attestation d'indigence produite « n'énerve pas ce constat » dans la mesure où il peut être pris en charge dans son pays d'origine par un tiers.

Elle estime que cette position est contraire à la jurisprudence du Conseil de céans, « aux termes de laquelle le fait pour un demandeur de pouvoir éventuellement être pris en charge par un tiers dans son pays d'origine ou de provenance ne saurait contredire l'absence de revenu dans le chef du demandeur et son besoin du soutien matériel prodigué par le membre de famille rejoint (...) ». Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°65 604 du 16 août 2011.

Elle conclut en soutenant qu'en indiquant que « le requérant ne démontre pas l'absence de ressource dans son chef dès lors qu'il pourrait éventuellement être pris en charge par des tiers au Maroc (quod non), la partie adverse a violé le prescrit des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la [Loi] et n'a pas valablement motivé sa décision ».

2.3. Dans une seconde branche, concernant l'absence de ressources dans le chef du requérant en Italie, elle observe que « la partie adverse prétend que celle-ci n'est pas démontrée alors même que le requérant a produit une attestation d'indigence dressée par les autorités italiennes, document à propos duquel la partie adverse ne dit strictement rien (...) ». Elle estime dès lors que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

Force est d'observer que la condition fixée à l'article 40*bis*, §2, al.1er, 4°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40*ter*, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la considération que « la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

Il relève que la partie défenderesse précise par ailleurs dans sa motivation, qu'à l'appui de sa demande de séjour, le requérant a joint, notamment, « des fiches de paie dont le montant est suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » et « la preuve qu'antérieurement à la demande qu'il a bénéficié d'une aide financière (sic) émanant de son père italien ouvrant le droit ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il observe que la partie défenderesse, s'est contentée, d'une part, de s'interroger sur la prise en charge éventuelle du requérant au pays d'origine par un autre membre de sa famille, comme par exemple son épouse, et d'autre part, de considérer que les preuves jointes au dossier administratif concernant son indigence (tels que l'attestation de non-imposition et l'attestation d'indigence) sont insuffisantes, pour conclure que le requérant « n'a pas suffisamment établi la preuve qu'il ne dispose de ressources suffisantes au Maroc (pays d'origine) en en Italie (où il a séjourné) ».

3.3. Dès lors, le Conseil estime qu'en refusant le séjour au requérant au motif que celui-ci ne fournissait pas la preuve de ce qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et partant, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle le requérant ne démontre pas, d'une part, qu'il serait sans ressources dans son pays d'origine « dès lors qu'elle pourrait être prise en charge par son épouse ou un autre membre de sa famille » et d'autre part qu'il ne démontre pas non plus ne pas disposer de ressources en Italie, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où elle se contente de reproduire très brièvement ce qui a déjà été développé dans la motivation de l'acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE